

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20200311-2020-03-092-AR
Date de télétransmission : 11/03/2020
Date de réception préfecture : 11/03/2020

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
URB	2020	03	092

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : URBANISME POLE PLU	OBJET : 4^{ème} MISE A JOUR DU P.L.U. MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET D'AMENAGEMENT D'UN PARC URBAIN PAYSAGER SUR LE SITE DES ANCIENNES PEPINIÈRES PICHON
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2019 approuvant la 1^{ère} modification simplifiée du PLU révisé le 7 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-01-10-007 du 10 janvier 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un parc urbain paysager sur le site des anciennes pépinières Pichon et approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le P.L.U de la Commune est mis à jour à la date du présent arrêté conformément aux dispositions visées ci-dessus et permettant la réalisation du projet, telles que figurant dans le dossier annexé à l'arrêté préfectoral n°30-2020-01-10-007 du 10 janvier 2020.

Ces modifications consistent à :

- reclasser les zones A et VIII AUc situées au droit du projet en secteur Na de la zone naturelle N.
- introduire dans le règlement du secteur Na de la zone N :
 - dans le caractère ajouter le Parc urbain à l'énumération des espaces compris en secteur Na,
 - à l'article 2 du secteur Na relatif aux autorisations sous conditions :
 - mentionner le Parc urbain parmi les espaces pouvant comporter des bâtiments publics liés soit à l'entretien, à la sécurité et à la mise en valeur,
 - pour des bâtiments existants et expressément désignés graphiquement, ajouter les possibilités de changement de destination, d'extension maximale de 20% de l'emprise au sol ainsi que la reconversion des serres.

**OBJET : 4ème MISE A JOUR DU P.L.U.
MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET D'AMENAGEMENT D'UN PARC URBAIN PAYSAGER SUR
LE SITE DES ANCIENNES PEPINIERS PICHON**

- modifier l'emplacement réservé n°130 C afin d'une part de préciser l'objet de cette réservation qui devient un parc urbain paysager et d'autre part de tenir compte des divisions parcellaires et de l'ajout d'une parcelle supplémentaire, désormais les parcelles concernées sont les suivantes : HE 609, HE 683, HK 121, HK 272, LO 193, LO 197, LO 160, HE 592, HE 376, HE 377, HE 378, HK 123.
- reporter le nouvel emplacement réservé n°130C et le nouveau zonage Na sur les planches graphiques E6 et E7.
- modifier le tableau d'évolution des surfaces des zonages A, VIII AU et N du P.L.U.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture du Gard.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le,

11 MARS 2020

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

NÎMES

ASSEMBLEES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.